



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



23056175

17 AVR. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **423 006 508**

Nom

(en entier) : **ASSOCIATION INTERNATIONALE DIYANET DE
BELGIQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : **AISBL**

Adresse complète du siège : **1210 BRUXELLES-Chaussée de Haecht 67**

**Objet de l'acte : 1. Démission avec décharge - 2. Nomination - 3. Statuts coordonnés-
modification**

« ASSOCIATION INTERNATIONALE DIYANET DE BELGIQUE »

Association Internationale Sans But Lucratif

1210 BRUXELLES-Chaussée de Haecht 67

Registre de commerce de Bruxelles

BCE : 423.006.508

1. Démission avec décharge
2. Nomination
3. Statuts coordonnés-modification

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le 19 MARS,

BUREAU

S'est réuni l'assemblée générale ordinaire de l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DIYANET DE Belgique,
Association Internationale Sans But Lucratif, 1210 BRUXELLES-Chaussée de Haecht 67, Registre de
commerce de Bruxelles BCE : 423.006.508

La séance est ouverte à 11h00

ORDRE DU JOUR

1. Démission avec décharge
2. Nomination
3. Statuts coordonnés-modification

I. Le Président confirme que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à la loi
et aux statuts de l'Association.

Ensuite de quoi, l'assemblée aborde la discussion de son ordre de jour et, après échanges de vues, il est
pris la résolution suivante :

1. L'assemblée générale décide d'acter la démission avec décharges des membres suivants :

-Membres du Conseil d'administration :

Monsieur Yusuf SOYSAL, Président

Monsieur Erkan KONAK, Vice-Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 25/04/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Monsieur Muzaffer KABAKCI, Secrétaire,
Monsieur Hamza AKIN, Trésorier,
Monsieur Metin ÇAKICI, Membre,
Monsieur Hamza GUNGOR, Membre,
Monsieur Zulfikar BILGE, Membre

-Membre suppléants :

Monsieur Mustafa OZYUREK,
Monsieur Orhan KADIOGLU

-Membres du Comité de contrôle :

Monsieur Mustafa YUKSEL
Monsieur Zeki BAYTEMUR
Monsieur Yasar ARSLAN

Mises aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2.L'assemblée générale décide d'acter la nomination des membres suivants :

-Membres du Conseil d'administration :

Monsieur Erkan KONAK, Président,
Monsieur Muhammet YILMAZ, Vice-Président,
Monsieur Hamza AKIN, Trésorier,
Monsieur Muzaffer KABAKCI, Secrétaire,
Monsieur Metin ÇAKICI, Membre,
Monsieur Zulfikar BILGE, Membre,
Monsieur Yasar ARSLAN, Membre

-Membres suppléants du Conseil d'administration :

Monsieur Ertugrul YILMAZ
Monsieur Ferhat POLAT
Monsieur Selami ASIL

-Membres du comité de contrôle :

Monsieur Mustafa YUKSEL
Monsieur Hamza GUNGOR
Monsieur Mustafa KARSIKAYA

-Membres suppléants du Comité de contrôle :

Monsieur Kadim ARGU,
Monsieur Cem KOCYIGIT

Mises aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3.Modification statuts et coordination :

L'assemblée générale a décidé de procéder à la modification des statuts en conformité avec la loi du 23 mars 2019 et de publier les statuts coordonnés suivants :

STATUTS COORDONNES

- Article 1er. Siège social et adresse de l'association internationale
- Article 2. Succursales de l'association internationale
- Article 3. Objectifs de l'association internationale
- Article 4. Activités de l'association internationale
 - Activités religieuses de l'association internationale
 - Activités philanthropiques de l'association internationale

-Activités scientifiques, publications écrites, émissions télévisées, travaux de recherches de l'association internationale

-Activités pédagogiques, culturelles, sociales et sportives de l'association internationale

Article 5. Principes fondamentaux de l'association internationale

Article 6. Utilité publique de l'association internationale

Article 7. Biens de l'association internationale

Article 8. Exercice de l'association internationale

Article 9. Membres

Article 10. Adhésion des membres

Article 11. Démission et exclusion des membres

Article 12. Les membres de l'association internationale

Article 13. Membres statutaires

Article 14. Membres liés par un titre

Article 15. Membres représentatifs

Article 16. Membres honoraires

Article 17. Droits et obligations des membres

Article 18. Organes de l'association internationale

Article 19. Assemblée générale

Article 20. Réunion de l'assemblée générale

Article 21. Réunion de l'assemblée générale ordinaire

Article 22. Réunion de l'assemblée générale extraordinaire

Article 23. Fonction et pouvoirs de l'assemblée générale

Article 24. Réunion de l'assemblée générale et son déroulement

Article 25. Représenter et être représenté lors de l'assemblée générale

Article 26. Conseil d'Administration

Article 27. Réunions du Conseil d'Administration et ses résolutions

Article 28. Fonction et pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 29. Fonctions, pouvoirs et responsabilités des membres du Conseil d'Administration

Article 30. Autorisation de la signature

Article 31. Frais, recettes et dépenses de l'association internationale

Article 32. Registres et tenue des livres de l'association internationale

Article 33. Comité de contrôle

Article 34. Fonction et pouvoirs du comité de contrôle

Article 35. Direction générale de l'association internationale

Article 36. Dissolution de l'association internationale

Article 37. Dispositions générales

Siège social et adresse de l'association internationale :

Article 1er. 1. Le siège social de l'association internationale est établi dans la région de Bruxelles Capitale.

1. 2. L'adresse du siège social de l'association internationale est CHAUSSEE d'HAECHE 67, 1210 BRUXELLES.

1. 3. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge Si le siège est transféré vers une autre Région, l'organe d'administration pourra modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Succursales de l'association internationale

Art. 2. 1. Sur proposition du Conseil d'Administration et avec l'approbation de l'assemblée générale, l'association internationale peut ouvrir, dans les pays de l'Union européenne ou en dehors de ceux-ci, conformément aux conditions juridiques requises et à condition de faire partie du siège social, des succursales, des bureaux de représentation et peut les faire enregistrer et les faire reconnaître.

2. 2. Le règlement du travail (préparé à partir des statuts de l'association internationale) en rapport avec l'instauration, le fonctionnement, l'organisation financière, les activités, les administrateurs, le choix et la nomination du personnel des succursales ou des bureaux de représentation, est élaboré par le Conseil d'Administration de l'association internationale.

2. 3. Les succursales ou les bureaux de représentation sont tenus d'obtempérer au règlement mentionné. Les contrevenants seront, sur base de la proposition motivée du Conseil d'Administration de l'association internationale et l'approbation de l'assemblée générale, dissous.

Objectifs de l'association internationale

Art. 3. 1. Tout mettre en œuvre pour permettre à la communauté musulmane vivant en Belgique de faire des avancées dans le domaine religieux, philanthropique, scientifique, éducatif, social, culturel, de la recherche, de la publication écrite, de diffusions audio-visuelles et sportif ; de s'épanouir sur le plan éthique, intellectuel et spirituel et de pratiquer sa religion de manière sereine, juste et selon les règles.

Art. 3. 2. Tout mettre en œuvre pour faire évoluer et affermir, chez les musulmans et entre les musulmans et les personnes d'appartenance religieuse autre, les sentiments d'affection, de respect, d'indulgence, de tolérance, de dialogue, de solidarité et d'entraide ; aider notre communauté vivant en Belgique à mieux s'intégrer à ce pays.

Art. 3. 3. Pour pouvoir atteindre ses objectifs, en coordination avec les associations, les fédérations, les associations internationales et les unions qui lui sont reliées, assurer les moyens financiers et moraux nécessaires, protéger ces moyens, les faire évoluer et les apprécier conformément à ses objectifs.

Art. 3.4 Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Activités de l'association internationale

Pour atteindre ses objectifs, l'association internationale peut organiser les activités suivantes :

Art. 4. 1. Les activités religieuses de l'association internationale :

a- Informer et éclairer de façon juste la communauté turque vivant en Belgique et ceux qui s'y intéressent, sur l'identité réelle et les fondements de la religion islamique.

b- Afin de permettre à notre communauté de s'informer sur la religion islamique de manière juste et réelle, de pouvoir faire ses prières sagement, ouvrir et mettre à sa disposition des lieux d'éducation et de culte et pour cela fournir le matériel nécessaire.

c- Coordonner les activités religieuses dans toute la Belgique. Pour rendre cette coordination plus efficace, travailler en commun accord avec les associations, les fédérations, les associations internationales, les unions et les communautés de Belgique déjà en place ou qui doivent encore être créées, et toutes reliées à l'association internationale.

d- Promouvoir l'instauration de ces genres d'institutions dans le respect des lois belges.

e- Servir de guide et aider, en leur montrant la marche à suivre et la ligne de conduite à adopter, les établissements et les institutions reliés à l'association internationale dans le domaine des activités d'enseignement de la religion et des services religieux déjà accomplies ou encore à accomplir.

f- Dans le but de permettre à la communauté turque vivant en Belgique d'accomplir ses obligations religieuses de façon saine, juste et en toute quiétude, mettre à la disposition des établissements reliés à l'association internationale et poursuivant le même but que celle-ci, certains de ses biens qu'elle juge conforme et nécessaire, leur octroyer le droit d'usufruit et faire en sorte que ces biens soient utilisés à des fins conformes aux objectifs de l'association internationale. Il est question ici des objectifs qui figurent dans les statuts de l'association internationale.

g- Pour permettre à la communauté turque de mieux connaître la religion islamique et les autres religions, leur procurer des ministres du culte, des théologiens et des personnes spécialistes en la matière qui pourront, sur demande de tout un chacun, fournir des informations justes et réelles.

h- Suivre de près les lois et les décisions prises globalement qui intéressent aussi bien les musulmans vivant en Belgique que les personnes appartenant aux autres cultes, analyser les activités exécutées dans ce sens et le cas échéant diriger le travail dans cette direction.

i- Avec l'appui des associations et institutions qui lui sont reliées et pour que les gens puissent suffisamment en profiter, organiser sur le plan religieux des conférences, des réunions, des séminaires, des colloques, des représentations cinématographiques et théâtrales ainsi que des concours avec prix.

j- Organiser des conférences, des réunions interreligieuses ou des activités du même type, apporter son soutien à ces genres d'organisations, choisir et nommer un expert pouvant émettre au nom de l'association internationale des avis, des idées et des réflexions.

k- Pour que les différentes communautés religieuses vivant en Belgique puissent mieux se connaître, s'entendre, vivre ensemble dans l'harmonie et la joie, travailler dans ce sens et organiser des activités à caractère scientifique, religieux, social et culturel; soutenir ces genres d'activités déjà mises en place, collaborer pour ce faire avec les églises et les autres institutions religieuses, employer des spécialistes pouvant se charger de ces types d'organisations et créer des unités compétentes en la matière.

l- Pour réaliser ses objectifs religieux, faire en sorte que les autres communautés musulmanes puissent aussi tirer profit des activités mises en place par l'association internationale et dans cette optique collaborer avec les associations et institutions dont font partie ces communautés.

m- Le cas échéant entrer en contact avec les associations et les institutions des fidèles appartenant aux autres cultes, faire évoluer ces dialogues dans le sens positif par le biais de visites, d'invitations, de célébrations et de félicitations mutuelles.

n- Organiser les pèlerinages (hadj et "umre") à la Mecque en collaborant, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, avec les autorités et les institutions concernées pour l'organisation du voyage, informer les candidats

pèlerins et leur montrer le chemin à suivre pour qu'ils puissent accomplir leur pèlerinage de manière saine et selon les règles; remplir toutes sortes de formalités, accomplir toutes sortes de tâches et d'opérations en rapport avec le pèlerinage aussi bien en Belgique qu'en Arabie Saoudite

Activités philanthropiques de l'association internationale

Art. 4. 2.

a- Venir en aide dans la mesure des moyens, aussi bien matériellement que spirituellement, aux sinistrés des fléaux et catastrophes naturelles qui surviennent dans différents lieux du monde et pour réaliser ces aides collaborer le cas échéant avec les autres associations et institutions en ouvrant des campagnes d'aide aux sinistrés.

b- Pour faire parvenir aux nécessiteux, collecter sur un compte bancaire séparé les aumônes («zekat» et «fitre») données par les musulmans généreux et dépenser ces sommes selon les règles de la religion et selon la procédure.

c- Offrir son assistance, à ceux qui le souhaitent, dans l'acheminement vers le pays d'origine ou d'après le testament vers un lieu particulier en Turquie des dépouilles mortelles des membres de la communauté turque dont le décès a eu lieu en Belgique; régler les formalités juridiques et religieuses concernant le transport et l'inhumation du défunt. Ce traitement s'applique également dans le cas où le décès survient en Belgique et que le corps doit être enterré en Belgique. Pour que ce service philanthropique se déroule sans déboires selon les règles religieuses et juridiques, le Conseil d'Administration veille à prendre toutes les mesures qui s'imposent.

d- Accompagner, pour pouvoir coordonner les activités philanthropiques dans toute la Belgique, les associations, les fédérations, les association internationales, les unions et les communautés qui sont rattachées à l'association internationale, canaliser la communauté pour que ces genres d'organisations soient mises sur pied.

e- Assister aussi bien matériellement que spirituellement les établissements qui œuvrent pour réaliser des activités utiles à la communauté et qui favorisent l'intégration, le cas échéant ouvrir dans ce but un «Fonds pour l'entraide entre les établissements rattachés à l'association internationale»; faire le contrôle de ces services et activités.

f- Pour protéger et sauvegarder les jeunes de l'accoutumance à l'usage de stupéfiants, de toutes tendances et habitudes néfastes; réaliser des travaux de recherche, scientifiques, pédagogiques et sociologiques, soutenir les activités des associations et institutions qui travaillent dans cette voie, leur donner une assistance.

h- Sans distinction de religion ou de race, exécuter toutes sortes de services et activités philanthropiques à but humanitaire, soutenir ceux qui sont en cours.

Activités scientifiques, publications écrites, émissions télévisées, travaux de recherches de l'association internationale

Pour réaliser ses objectifs, telles sont les activités de l'association internationale :

Art. 4. 3.

a- Réaliser toutes sortes de travaux d'ordre religieux, scientifique ou autres pour offrir à la communauté turque vivant en Belgique la possibilité de faire évoluer la politique -dans le bon sens du terme- de connaissance, de croyance, de prière et de compréhension de sa vie religieuse.

b- Réaliser toutes sortes de publications scientifiques, écrites, faire des émissions télévisées, des recherches et pour ce faire collaborer avec les associations et institutions de niveau académique, tirer parti de leurs expériences.

c- Créer en son sein des «Bureaux de renseignements et de spécialisation», des commissions et des groupes de travail de différente nature, engager des personnes qualifiées pour pouvoir obtenir le résultat escompté.

d- Collaborer, en se prêtant une assistance mutuelle, avec tout d'abord la Présidence des Affaires religieuses de la République de Turquie et l'association internationale religieuse de Turquie, ensuite en Belgique ou en dehors de celle-ci avec les autres entités juridiques qui poursuivent les mêmes objectifs telles que les associations et institutions, les association internationales, les unions, les communautés.

e- Pour qu'un plus grand nombre de masses de gens puissent bénéficier des activités de l'association internationale, collaborer avec les mass media qui y montrent de l'intérêt.

f- Organiser des conférences, des séminaires, des colloques, des symposiums religieux et scientifiques dans un cadre interreligieux ou international, apporter son soutien à ces genres d'activités et organisations, y envoyer des représentants.

g- Pour que les gens puissent s'informer et profiter de toutes ses activités, sa publicité, ses initiatives créer des «sites Internet» dans les langues officielles belges et turque.

h- Préparer ou faire préparer du matériel audio-visuel tels que des cassettes audio, cassettes vidéo, CD, DVD etc. qui traitent de sujets religieux, scientifiques, documentaires, sociaux et culturels.

i- Créer des «Centres d'archives et de documentation, des bibliothèques et des laboratoires» et les mettre au service de ceux qui montrent de l'intérêt aux sciences et à la recherche.

j- Faire écrire à des spécialistes en la matière des livres dans les domaines religieux et scientifiques et les faire imprimer. Faire traduire en langues officielles belges, en langue turque et en d'autres langues les livres religieux et scientifiques ainsi que les revues et les brochures imprimés, mettre ceux-ci à la disposition des gens. Pour atteindre le but escompté créer des « Commissions de traduction».

k- Se procurer, préparer ou faire préparer des publications écrites à caractère religieux et scientifique tels que revues, journaux, brochures, bulletins, calendriers; prendre les mesures nécessaires pour les faire parvenir aux gens.

l- Afin de pouvoir réaliser les objectifs présents dans ses statuts, effectuer, en se servant aussi des possibilités technologiques actuelles, toutes sortes d'activités pour le bien-être de l'humanité en ayant recours à la recherche technique et aux publications religieuses, scientifiques (écrites et audio-visuelles); soutenir et aider ces genres d'organisations déjà en place ou qui doivent encore être mises sur pied.

Activités pédagogiques, culturelles, sociales et sportives de l'association internationale

Art. 4. 4.

a- Mettre tout en œuvre, en collaborant avec les associations et institutions qui partagent les mêmes objectifs, pour que la communauté turque et les enfants issus de celle-ci puissent bénéficier au maximum du système éducatif moderne, pédagogique et démocratique et suivent ainsi un enseignement religieux en conformité avec les réalités de notre époque et loin des superstitions.

b- Pour arriver au résultat souhaité, instaurer des lieux d'éducation et d'instruction, des lieux de culte, procurer les moyens et le matériel nécessaires, embaucher des éducateurs professionnellement qualifiés et des ministres du culte.

c- Mettre une partie de ses biens, qu'elle juge nécessaire, pour être utilisé à vocation d'éducation et d'instruction à la disposition de communautés et associations qui lui sont reliées et qui partagent ses mêmes objectifs

d- Ouvrir des «Ecoles assujetties à la législation belge» pour donner une formation pédagogique aux professeurs pour leur permettre d'enseigner la religion aux Turcs vivant en Belgique et aux ministres du culte qui pourront exercer leur fonction dans les mosquées.

e- Organiser dans toute la Belgique dans les endroits qu'elle juge adéquats des cours de type long ou court d'informatique, de langues, de coupe et couture, de folklore, de lecture du Coran, de religion de niveau fondamental ou tout autre cours à vocation didactique ainsi que des cours destinés à l'acquisition d'un métier.

f- Apporter son aide à la communauté musulmane pour trouver des solutions aux problèmes qu'elle rencontre dans sa vie culturelle, sociale et professionnelle, assurer son épanouissement culturel et social, encourager toutes sortes d'activités sociales et culturelles pour affermir son sentiment d'union, de communauté et de solidarité; servir de fil conducteur, offrir des possibilités et apporter sa contribution pour la réalisation de célébrations et cérémonies traditionnelles telles que fêtes, veillées religieuses, circoncisions, fiançailles, nuits de henné, noces, ruptures du jeûne, repas de nuit du Ramadan etc.

g- Effectuer des travaux ou en faire faire en rapport avec l'art turco-islamique, faire traduire des livres ou autres publications qui traitent de ce sujet dans les langues officielles belges et dans plusieurs autres langues.

h- Collaborer avec les institutions médiatiques pour faire connaître la culture turco-islamique.

i- Fournir à la communauté turque des lieux où pourront se dérouler des activités sociales, culturelles et sportives.

j- Dans le cadre d'activités multiculturelles, organiser des cours de théâtre, former des groupes qui pourront s'occuper de tels événements.

k- Organiser des cours d'art manuel turco-islamique, le cas échéant faire des expositions dans ce sens.

l- Faire en sorte que les personnes de confessions diverses vivant en Belgique aient une meilleure compréhension mutuelle, une meilleure entente et puissent vivre ensemble de façon harmonieuse; leur faciliter la tâche en organisant des activités multiculturelles, sociales et sportives, participer et apporter son soutien à celles-ci.

m- Pour aider les jeunes turcs à développer leur corps et leur esprit, à renforcer leurs liens d'amitiés avec les autres jeunes de confessions différentes et à rester à l'écart des mauvaises habitudes, organiser toutes sortes d'activités sportives, former des équipes dans différentes disciplines sportives, assurer la participation de ces équipes à des organisations sportives; promouvoir, guider et assister les associations qui sont rattachées à l'association internationale pour qu'elles puissent travailler dans ce domaine.

Principes fondamentaux de l'association internationale

Les principes fondamentaux à observer tout particulièrement lors de l'accomplissement des activités de l'association internationale sont les suivants :

Art. 5. 1. L'association internationale accepte comme principe fondamental le fait d'accomplir ses activités et ses services dans le respect total des lois belges et de la « Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de rester fidèle au régime libre démocratique.

5. 2. L'association internationale qui est une association apolitique prend soin de garder les mêmes distances vis-à-vis des partis politiques, toutes tendances confondues. Elle ne peut en aucun cas avoir des activités politiques.

5. 3. L'association internationale, dans l'accomplissement de ses activités, traite les personnes d'appartenance confessionnelle différente en appliquant les principes d'amour, de respect, d'indulgence, de tolérance, d'entraide et de solidarité ; principes qui font d'ailleurs partie des principes fondamentaux de la culture et de l'entendement turco-islamique.

5. 4. L'association internationale refuse toute forme de violence et l'appel à la violence. Tout membre du personnel ou membre de l'association internationale dont de tels agissements sont constatés et authentifiés sera exclu.

5. 5. L'association internationale, dans l'accomplissement de ses activités, traitent tout le monde de manière égale sans aucune forme de discrimination.

5. 6. L'association internationale affiche une transparence totale dans l'accomplissement de ses activités et de ses travaux.

5. 7. Rester fidèle au respect des lois belges et être pour l'intégration font partie des principaux objectifs de l'association internationale.

Utilité publique de l'association internationale

Art.6. 1. Pour le bien de la communauté et uniquement en rapport direct avec et suivant les « Articles sur les conditions d'exonération d'impôts » du « Code des impôts sur les revenus », l'association internationale ne peut poursuivre que des objectifs à caractère religieux, philanthropique, scientifique, social et culturel.

6. 2. Pour atteindre les objectifs figurant dans ses statuts, l'association internationale ne peut exécuter ses activités qu'à titre gratuit. Faire du profit de nature économique ou commerciale ne fait pas partie des objectifs de l'association internationale.

6. 3. Hormis les dépenses faites pour le fonctionnement de ses services et activités et les frais de personnel, l'association internationale ne peut octroyer à ses membres ou aux membres associatifs des paiements quelconques, des parts de bénéfice ou des avantages en nature.

Biens de l'association internationale

7. 1. Sans préjudice du Code des sociétés et des associations (introduit par la loi du 23 mars 2019), l'association internationale peut user de toutes les possibilités pour posséder par tout moyen d'acquisition y compris par donation, legs ou testament tout bien meuble ou immeuble ou des droits y afférent.

7. 2. Elle peut accepter la totalité ou une partie d'un bien et la valoriser conformément à ses objectifs.

7. 3. Si besoin en est, elle peut acquérir des biens immobiliers, accepter toutes donations faites par des personnes physiques ou juridiques.

Exercice de l'association internationale

Art. 8. 1. L'année d'exercice de l'association internationale est l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

Membres

Art. 9. 1. En dehors des personnes condamnées pour avoir commis des fautes de nature déshonorante, portant atteinte à l'honneur ou méprisantes, connues pour de tels actes ou ayant participé à des actes de terrorisme ou de violence, toute personne légalement majeure peut être membre de l'association internationale.

9.2. Toute personne physique ou toute association considérée comme personnalité juridique approuvant les objectifs indiqués dans les statuts de l'association internationale ainsi que les activités et les principes fondamentaux de celle-ci peuvent pour être membre s'adresser par écrit au Conseil d'Administration de l'association internationale.

9.3. Le nombre de membres n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à deux.

9.4. L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

9.5. L'ensemble des droits sociaux est reconnu aux seuls membres effectifs. Les membres adhérents jouissent des droits sociaux qui leurs sont reconnus par les présents statuts.

Un registre des membres est tenu au siège social conformément à l'article 9:3 §1er du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration peut également décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Adhésion des membres

Art. 10. 1 Les demandes d'adhésion à l'association internationale provenant de personnes physiques et morales sont soumises par le Conseil d'Administration à l'appréciation de l'assemblée générale lors de sa première réunion.

10. 2. L'acceptation de l'adhésion comme membre est liée à la décision prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

10. 3. Toute personne qui vient d'être membre de l'association internationale sera considérée comme ayant lu et approuvé tous les articles des statuts de l'association internationale ainsi que son règlement d'ordre intérieur et le respect de ceux-ci.

10.4. Les membres ne sont, en cette qualité, pas responsables pour leurs engagements conclus par l'association

Démission, suspension et exclusion des membres

Art. 11. 1. Les membres peuvent mettre fin à leur adhésion en envoyant une lettre au président du Conseil d'Administration.

11. 2. Les noms des personnes qui ne sont plus membres de l'association internationale sont portés à la connaissance de l'assemblée générale par le Conseil d'Administration lors de la première réunion.

11. 3. Ne pas se conformer aux directives des statuts ;

11. 4. Agir contrairement aux principes fondamentaux de l'association internationale ;

11. 5. Perdre les qualités de membres mentionnées dans l'article 9 des statuts ;

11. 6. Et agir contre les intérêts de l'association internationale sont autant de raisons pour être exclu.

11. 7. L'exclusion d'un membre est proposée par le Conseil d'Administration de façon motivée à l'assemblée générale.

11. 8. Le membre dont on a demandé l'exclusion a le droit, que ce soit verbalement ou par écrit, de faire sa propre défense à l'assemblée générale. Il peut en outre, s'il le désire ou si la situation l'exige, faire appel pour sa défense à son mandataire légal.

11. 9. Le Conseil d'Administration fait savoir par écrit à l'intéressé qu'il a le droit de se défendre auprès de l'assemblée générale au plus tard un mois avant la date de la réunion de celle-ci.

11. 10. Au cas où l'intéressé ne ferait pas usage, sans raison valable, de son droit de défense l'assemblée générale prendra cette attitude comme étayant le fondement des fautes imputées.

11. 11. L'assemblée générale, après avoir examiné la défense écrite ou verbale de l'intéressé, statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, puis prononce l'exclusion.

11. 12. Les membres décédés, démissionnaires ou exclus par la décision de l'assemblée générale ainsi que leurs héritiers ne peuvent exiger de l'association internationale aucun droit de quelque nature que soit, ni lui demander des comptes.

11.13. En cas d'infraction grave, le conseil d'administration peut suspendre les effets de l'affiliation jusqu'à ce qu'il soit statué sur son exclusion lors de l'assemblée générale qui suit.

11.14. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu de même que leurs ayants droit et créanciers ainsi que les héritiers et ayants droit d'un membre décédé ou démis ne peuvent demander le remboursement des cotisations et n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaires.

La suspension ou la perte de la qualité de membre n'aura aucune influence sur les obligations contractuelles du membre suspendu ou démis à l'égard de l'Association, si celles-ci découlent de services fournis par l'Association.

Les membres de l'association internationale

Il y a quatre catégories de membres :

Art. 12. 1. Les membres statutaires.

12. 2. Les membres liés par un titre.

12. 3. Les membres représentatifs.

12. 4. Les membres honoraires.

Membres statutaires

Art. 13. 1. Sont membres statutaires de l'association internationale les personnes suivantes :

1-Dr. Tayyar ALTIKULAÇ

2-Mehmet Nuri YILMAZ

3-Rıza SELİMBAŞOĞLU

4-Lütfi ŞENTÜRK

5-Mehmet KERVANCI

6-Dr. Ahmet BALTACI

7-Ahmet UZUNOĞLU

8-Arif SOYTÜRK

9-Emrullah AKSARI

10-Mustafa BOZCU

11-Abdullah SEVİNÇ

12-Osman ÖZDEMİR

13-Mustafa KINAY

14-Dr. Argun IŞIN

15-Mecit MACİT

16-İsmail SİNEREN

17-Ihsan ERŞAHİN

18-Ömer BERKTAŞ

19-Emin DOĞAN

20-Mustafa ÖZDEMİR

13. 2. Ces membres jouissent du droit et du pouvoir de vote, d'être élu et d'utiliser des voix aux réunions de l'association internationale.

13. 3. L'admission de nouveaux membres comme membres statutaires n'est possible que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins sept membres de l'assemblée générale et par l'approbation de la majorité des deux tiers des voix des membres de l'assemblée générale.

Membres liés par un titre

Art. 14. 1. Ce sont les personnes qui, sur base de la décision de l'assemblée générale, sont acceptées en tant que membres de l'assemblée générale liés par un titre. Au cas où ces personnes pour une raison ou l'autre perdraient leur titre, leur adhésion comme membre prendra fin et les personnes qui seront désignées à leur place pour la même fonction bénéficieront, sans avoir recours à une nouvelle décision, de la qualité de membre de l'assemblée générale.

Les membres liés par un titre sont :

1-Le Président des Affaires religieuses

2-Le Vice-président des Affaires religieuses responsable des Relations extérieures (le responsable des Relations extérieures)

3-Le Président du Bureau des Relations extérieures

4-Le Conseiller pour les Affaires sociales près l'Ambassade de Turquie à Bruxelles

14. 2. Les membres de l'assemblée générale liés par un titre ont aussi le droit de vote, d'être élu et d'utiliser des voix.

Membres représentatifs

Art. 15. 1. Un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire de l'association internationale, le président du Conseil d'Administration de l'association internationale envoie un avis écrit aux présidents du Conseil d'Administration des associations légalement constituées et qui sont rattachées à l'association internationale pour leur permettre de faire ce qui est nécessaire en vue d'élire un représentant dans sept régions (Bruxelles, provinces d'Anvers, de Liège, de Charleroi, de Gand, du Limbourg et de Namur).

15. 2. Les réunions se déroulent sous la présidence d'un des membres du Conseil d'Administration de l'association internationale Religieuse Islamique Turque en Belgique.

15. 3. Pour que les décisions prises lors de la réunion soient valables, la présence de la majorité des deux tiers du nombre total des présidents du Conseil d'Administration des associations rattachées à l'association internationale et situées dans les régions est requise.

15. 4. Tout candidat ayant pu bénéficier des deux tiers des voix des personnes présentes à la réunion sera élu « Membre représentatif ».

15. 5. Un procès-verbal d'élection sera signé par le président de la réunion et les personnes présentes.

15. 6. Ce procès-verbal est conservé par le Conseil d'Administration en vue d'en informer l'assemblée générale lors de sa réunion.

15. 7. La région qui n'a pas élu son membre représentatif ne peut être représentée par quelqu'un d'autre à l'assemblée générale.

15. 8. Sept dignitaires religieux seront désignés comme membre représentatif au sein de l'assemblée générale pour les sept régions déterminées pour la Belgique et trois membres représentatifs au sein de l'assemblée générale de la branche féminine respectivement une pour la Région Wallonne, une pour la Région Flamande et une pour la Région Bruxelles-Capitale.

15. 9. Les membres représentatifs ont le droit de vote, d'être élu et d'utiliser des voix.

15. 10. La qualité de membre de l'assemblée générale des membres représentatifs prend fin en même temps que la clôture de la réunion.

Membres honoraires

Art. 16. 1 Sur proposition du Conseil d'Administration et sur base de la décision de l'assemblée générale, le titre de membres honoraires peut être décerné à ceux qui soutiennent matériellement les activités réalisées pour l'accomplissement des objectifs de l'association internationale ;

16. 2. Aux volontaires et aux personnes actives participant aux activités de l'association internationale, aux anciens membres liés par un titre;

16. 3. Aux associations à personnalité juridique qui soutiennent tant matériellement que moralement les activités réalisées par l'association internationale en vue d'atteindre ses objectifs;

16. 4. À ceux qui sont satisfaits, en montrant leur appréciation, des activités organisées par l'association internationale, des principes fondamentaux de celle-ci et qui en toute circonstance ne manquent pas d'en faire l'éloge.

16. 5. Les membres honoraires peuvent sur présentation de l'invitation de l'assemblée générale participer aux réunions, exposer leurs idées en faisant des suggestions et en émettant des recommandations. Seulement, ils n'ont aucun droit de vote, d'être élu et d'utiliser des voix.

Droits et obligations des membres

Art. 17. 1. Tous les membres ont le droit d'être présent à l'assemblée générale de l'association internationale, d'y émettre leurs opinions, leurs idées, leurs souhaits et leurs attentes ;

17. 2. De participer et de soutenir toutes les activités de l'association internationale ;

17. 3. De participer aux décisions prises par l'assemblée générale en votant personnellement ou par voie de procuration (excepté les membres honoraires) lors des réunions.

17. 4. Excepté les membres honoraires, tout membre a, lors d'une réunion, le droit de vote, d'être élu et d'utiliser des voix.

17. 5. Les associations membres de l'association internationale peuvent léguer ou faire donation à l'association internationale l'acte notarié de leurs biens immobiliers en gardant le « Droit d'usufruit » de ces biens. Les modalités quant à la nature d'utilisation de ces biens par les associations membres ainsi que les autres conditions s'y afférents seront liées par un contrat conclu entre l'association internationale et ces membres en présence d'un notaire.

17. 6. Tous les membres physiques ou juridiques de l'association internationale doivent respecter les « Principes fondamentaux de l'association internationale » tels que spécifiés dans les statuts.

Organes de l'association internationale

Art. 18. 1. L'assemblée générale.

18. 2. Le Conseil d'Administration.

18. 3. Le comité de contrôle

18. 4. La direction générale.

Assemblée générale

Art. 19. 1. L'assemblée générale consiste en les membres statutaires, les membres liés par un titre, les membres représentatifs et les membres honoraires.

19. 2. L'assemblée générale est l'organe suprême de décision et de délibération pour atteindre les objectifs de l'association internationale.

Réunion de l'assemblée générale

Art. 20. 1. L'assemblée générale se réunit de façon ordinaire et extraordinaire.

20. 2. La réunion de l'assemblée générale ordinaire se tient « tous les deux ans ».

20. 3. La réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être retardée de six mois tout au plus.

20. 4. La réunion peut se dérouler à distance en faisant usage des nouvelles technologies : ZOOM, internet etc...

Réunion de l'assemblée générale ordinaire

21. 1. Le Conseil d'Administration envoie une convocation écrite par courrier ordinaire mais aussi par courriel ou tout autres moyens de communications aux membres de l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, pour leur informer 30 jours à l'avance de la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire. Aucune autre convocation n'est envoyée aux membres de l'Assemblée générale. Les réponses à l'invitation doivent être notifiées à l'association par écrit, par courrier, par courriel ou par tout autre moyen de communication, au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale.

21. 2. La décision finale quant à l'ajout ou le retrait éventuel de points de l'ordre du jour appartient à l'assemblée générale seule.

21. 3. L'assemblée générale, durant la séance, peut ne pas tenir compte de l'ordre du jour à débattre et préparer un autre ordre du jour.

21. 4. Dans ce cas, les points à ajouter à l'ordre du jour ou les sujets proposés seront votés un par un pour résulter en un ordre du jour final à débattre lors de la réunion. Le vote se fait à majorité absolue.

Réunion de l'assemblée générale extraordinaire

Art. 22. 1. L'assemblée générale se réunit de façon extraordinaire sur requête motivée du Conseil d'Administration ou si au moins un tiers du nombre total des membres de l'assemblée générale formule une demande écrite qu'elle adresse à ce même Conseil d'Administration.

22. 2. Dans un cas pareil, le Conseil d'Administration avertit les membres de l'ordre du jour de l'assemblée générale 14 jours avant la date de la réunion extraordinaire.

22. 3. Aucune modification ne peut être faite dans les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant si l'assemblée générale le souhaite, on peut lors de la séance faire des ajouts à l'ordre du jour et ce par vote à la majorité absolue.

Fonction et pouvoirs de l'assemblée générale

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- Art. 23. 1. approuver le rapport des activités et le bilan comptable du Conseil d'Administration ;
23. 2. Donner décharge ou ne pas l'accorder au Conseil d'Administration qui présente ses rapports;
23. 3. Élire le nouveau Conseil d'Administration ;
23. 4. Admettre de nouveaux membres comme membres statutaires, des membres honoraires à l'assemblée générale ;
23. 5. Statuer sur la proposition de modifications aux statuts ;
23. 6. Auditionner ceux dont a demandé l'exclusion en leur offrant la possibilité de marquer leur désaccord de manière orale, et de se défendre; examiner leur défense écrite, délibérer sur ce sujet et finalement statuer sur leur sort;
23. 7. Statuer de manière engagée ou après délibération sur les autres propositions et requêtes présentées;
23. 8. Si besoin en est, mettre fin à la fonction des membres du Conseil d'Administration ;
23. 9. Le cas échéant, faire une réunion extraordinaire ;
23. 10. Statuer quant à la dissolution de l'association internationale ;
23. 11. Apporter des nouvelles propositions au Conseil d'Administration, formuler des souhaits et des attentes concernant les activités de l'association internationale.

Réunion de l'assemblée générale et son déroulement

Art. 24. 1. La réunion de l'assemblée générale est ouverte par le président du Conseil d'Administration ou son mandataire après que le Conseil d'Administration ait noté les présences des membres présents en prenant leur signature.

24. 2. Après l'ouverture de la réunion, pour la direction et l'administration de celle-ci, sont élus à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée générale présents un président d'honneur et deux membres secrétaires qui prépareront les procès-verbaux. En cas de nécessité, on peut augmenter le nombre des membres secrétaires.

24. 3. L'assemblée générale ne peut se réunir que lorsque la moitié plus un du nombre des membres sont présents.

24. 4. Dans le cas où la majorité absolue n'est pas atteinte lors de la première séance de l'assemblée générale, on procède à son ajournement pour en refaire une deuxième et ce après 14 jours avec le même ordre du jour, au même jour, à la même heure et au même endroit. La raison de la surséance est indiquée dans la nouvelle convocation envoyée par le Conseil d'Administration à tous les membres de l'assemblée générale.

24. 5. Sans tenir compte de la majorité des membres présents à la seconde réunion, l'assemblée générale pourra délibérer valablement.

24.6. Les réunions de l'assemblée générale pourront avoir lieu, après agrégation, n'importe où en Belgique ou en dehors de celle-ci y compris à distance et en faisant usage des nouvelles technologies : à titre d'exemple ZOOM, internet, etc...

24. 7. Lors de la réunion, avant chaque scrutin, le président d'honneur demande à l'assemblée générale si le vote doit être fait sous scrutin secret ou publiquement. Cette question est débattue ouvertement en faisant appel à la majorité des voix pour conclure de la façon dont va se dérouler le vote.

24. 8. Lors des séances, toutes les décisions (exceptées les modifications aux statuts, les décisions d'exclusion de membres et de dissolution) seront prises à la majorité des voix des membres de l'assemblée générale présents.

24. 9. Pour les décisions afférentes aux modifications aux statuts, à l'exclusion d'un membre et à la dissolution, la présence de la majorité des deux tiers de tous les membres de l'assemblée générale est de rigueur.

24. 10. Les délibérations, les décisions prises, les desiderata et les suggestions doivent être, à l'issue de l'assemblée générale, écrits et signés page par page et conservés par le président d'honneur et les secrétaires membres dans le « Dossier de réunion », et finalement soumis sous forme de procès-verbal par le président d'honneur au Conseil d'Administration nouvellement élu. Ce dossier doit être en possession du Conseil d'Administration qui le présentera lors de la prochaine séance à l'assemblée générale qui en fera la demande.

24. 11. Les fonctions du président d'honneur et des secrétaires membres se termineront en même temps que la fin de la séance.

Représenter et être représenté lors de l'assemblée générale

Art. 25. 1. Chaque membre de l'assemblée générale (exceptés les membres honoraires) peut se faire représenter à la réunion de l'association internationale par un autre membre de l'assemblée générale en faisant usage de lettres, télégraphes, télex, télécopies et e-mails.

25. 2. Tout membre de l'assemblée générale (sauf les membres honoraires) peut être en possession du droit de représentation de deux membres au maximum.

25. 3. Le mandat en question doit être délivré au président d'honneur afin qu'il puisse le conserver dans le dossier de réunion.

Conseil d'Administration

26.1. Le Conseil d'Administration est un organe collégial composé de sept personnes qui sont un président, un vice-président, un secrétaire, un comptable et trois membres statutaires qui sont tous élus pour une durée illimitée par l'assemblée générale.

26.2. Les sept candidats qui ont obtenu le plus de voix seront, suivant l'ordre du nombre de voix majoritaires reçues, élus comme membres statutaires du Conseil d'Administration.

26.3. Par ailleurs, trois membres suppléants sont aussi élus. Au cas où, pour l'une ou l'autre raison, un ou des membres seraient amenés à quitter le Conseil d'Administration, les membres suppléants suivant le nombre de voix obtenues intégreront le Conseil d'Administration.

26.4. Tout membre de l'assemblée générale peut se porter candidat pour être membre du Conseil d'Administration.

26.5. Les candidats au Conseil d'Administration sont proposés en tant que liste unique ou individuellement par au moins sept membres de l'assemblée générale.

26.6. Pour être membre du Conseil d'Administration, il n'est pas indispensable pour les candidats d'être membres de l'assemblée générale.

26.7. Les anciens membres du Conseil d'Administration peuvent être candidats pour être membre du nouveau Conseil d'Administration ; ils peuvent être proposés ou être élus.

26.8. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

26.9. Au cas où un des membres du conseil viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions au cours d'un exercice, le conseil pourra pourvoir à son remplacement. Dans ce cas, cette nomination sera faite à titre provisoire et soumise à la confirmation de la plus prochaine assemblée générale ; l'administrateur coopté ainsi confirmé achève le mandat de son prédécesseur. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Réunions du Conseil d'Administration et ses résolutions

Art. 27. 1. Le Conseil d'Administration organise dans les 15 jours après le vote sa première réunion, se prononce sur la nature des fonctions de ses membres et reprend du Conseil d'Administration précédent l'administration de l'association internationale.

27.2. Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social de l'association, soit dans un lieu déterminé par cette dernière, soit à distance par l'usage des nouvelles technologies : ZOOM, internet etc...

27.3. Le Conseil d'Administration peut sur base de l'invitation du président ou du vice-président se réunir à tout moment.

27.4. Le Conseil d'Administration peut aussi être appelé à se réunir par au moins deux membres du Conseil d'Administration.

27.5. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres (4 personnes) sont présents ; les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue (4/7).

27.6. Les réunions du Conseil d'Administration sont gérées par le président, en son absence par le vice-président, en l'absence des deux par le secrétaire.

27.7. Toutes les résolutions du Conseil d'Administration sont prises suivant le principe de la majorité. Toutes les décisions sont inscrites dans le « Livre de décisions » et signées par les membres.

27.8. Les membres du Conseil d'Administration ont le droit d'utiliser leur veto à une ou plusieurs décisions prises.

27.9. Le livre de décisions est conservé par le président du Conseil d'Administration ou son mandataire en vue de le tenir prêt et de le soumettre à l'examen et à l'inspection des membres de l'assemblée générale, et ce aussi bien lors des réunions qu'en dehors de celles-ci.

27.10. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Fonction et pouvoirs du Conseil d'Administration

La fonction et les pouvoirs du Conseil d'Administration sont les suivants :

Art. 28. 1. A la fin de la durée bisannuelle de la fonction, poursuivre les activités de l'association internationale jusqu'à ce que le nouveau Conseil d'Administration soit élu et puisse reprendre cette fonction.

28.2. Appliquer les résolutions prises par l'assemblée générale. Tenir compte des desiderata et suggestions de l'assemblée générale pour l'exécution de ses activités.

28.3. Ouvrir des succursales ou des bureaux liés à l'association internationale, mettre tout en œuvre pour faire enregistrer selon les dispositions légales en vigueur et reconnaître ces succursales ou bureaux dont on a décidé l'ouverture en s'adressant aux autorités compétentes.

28.4. Désigner le directeur général de l'association internationale, spécifier sa fonction, ses compétences et ses responsabilités.

28.5. Fixer les rémunérations du directeur général et des autres membres du personnel, le cas échéant mettre fin aux contrats de travail.

28. 6. Choisir et désigner le personnel administratif et les autres personnes à engager pour les faire travailler au siège social de l'association internationale, dans les succursales ou bureaux représentatifs.

28. 7. Créer des unités de service centrale et provinciales de l'association internationale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour leur permettre de fonctionner et d'être organisées financièrement.

28. 8. Elaborer des « Directives concernant de travail et la fonction », des règlements et d'autres instructions et les mettre en application.

28. 9. En cas de besoin, préparer les préliminaires des modifications aux statuts, présenter le projet à l'approbation de l'assemblée générale.

28. 10. Faire publier aux annexes au Moniteur belge les modifications apportées aux statuts ainsi que les membres du Conseil d'Administration nouvellement élus, y inclus leur fonction.

28. 11. Poursuivre les liens étroits de dialogue avec l'Exécutif des musulmans de Belgique, suivre de près les activités et les évolutions, s'il le faut désigner une ou plusieurs personnes en vue de représenter l'association internationale auprès de l'Exécutif, du ministère de la Justice et d'autres instances.

28. 12. Le Conseil d'Administration peut librement décider d'acquérir ou de vendre tout bien immobilier, d'accepter tous legs.

28. 13. Payer tous les frais occasionnés par les activités de l'association internationale.

28. 14. Accepter toutes sortes d'aide et de donation, acquérir tous biens à titre onéreux ou gratuit et demander l'autorisation aux autorités compétentes pour les faire enregistrer au nom de l'association internationale.

28. 15. Préparer le budget de l'association internationale et le mettre en pratique.

28. 16. Préparer le « Rapport comptable de l'association internationale » et le « Rapport d'activités » et les soumettre à la décharge de l'assemblée générale.

28. 17. Préparer le bilan annuel et, au cas où aucune réunion ordinaire n'est prévue dans l'année qui suit l'exercice, le faire approuver lors de la première réunion de l'assemblée générale ordinaire.

28. 18. Payer les frais liés au déroulement de la réunion à partir du budget de l'association internationale, à condition toutefois d'élaborer un dossier séparé dans lequel seront conservés tous les procès-verbaux et documents en rapport direct avec les dépenses faites pour la réalisation de la réunion.

28. 19. Prendre toutes les mesures financières et administratives nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association internationale, prendre toutes les dispositions nécessaires.

28. 20. Les décisions prises par le Conseil d'Administration servent de base dans la gestion financière et administrative de l'association internationale.

28.21. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus quant à l'administration et la gestion de l'association. Il est compétent pour toutes les questions, excepté celles réservées explicitement à l'assemblée générale par la loi et les statuts.

28.22. Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Il est titulaire de la compétence résiduaire à l'égard de l'assemblée générale sous réserve de faire confirmer par cette dernière les mesures urgentes ou exceptionnelles qu'il a été amené à prendre.

28.23. Le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit exhaustive : faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre ou céder à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

28.24. Le conseil d'administration peut confier à une ou plusieurs personne(s), membre ou non du conseil d'administration, la gestion journalière et la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée.

L'identité du ou des délégués à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Le conseil peut, en outre, conférer, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Fonction, pouvoirs et responsabilités des membres du Conseil d'Administration

Art. 29. 1. Les membres statutaires du Conseil d'Administration procèdent au partage des fonctions après les élections lors de leur première réunion et spécifient les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités de chaque membre qu'ils inscrivent dans le livre de décisions, puis y apposent leur signature.

29. 2. Les fonctions, pouvoirs et responsabilités dans l'administration de l'association internationale ne peuvent être imputés à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. Chaque membre est responsable de la gestion de l'association internationale dans le domaine de responsabilité qui lui est attribuée.

29. 3. Aucun des membres ne peut céder sa fonction, ses pouvoirs et sa responsabilité à un autre membre ou les reprendre sans la délibération préalable du Conseil d'Administration.

29. 4. L'association internationale peut être représentée en justice par le président du Conseil d'Administration, en l'absence de celui-ci par le vice-président ou le secrétaire.

29. 5. Dans les cas exceptionnels c'est le Conseil d'Administration qui décide du pouvoir de représentation.

29.6. Sans l'accord décisionnel du Conseil d'Administration, en dehors du Conseil d'Administration, personne ne peut représenter l'association internationale dans aucune circonstance, ne peut endosser de responsabilité au nom de l'association internationale. Tous les actes qui engagent l'Association sont signés par le Président agissant seul ou deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par la ou les personnes désignées à cet effet par le conseil, chaque délégué à la gestion journalière pouvant agir seul.

Autorisation de la signature

Art 30. 1. Le Conseil d'Administration peut accorder à trois personnes parmi ses membres l'autorisation de signature avec la condition que deux de ces derniers au minimum doivent être présent pour la signature de tout acte. Toute personne non membre du Conseil d'Administration ne peut être habilitée à signer.

30. 2. Cette autorisation de signature donnée par le Conseil d'Administration doit être traduite en décision inscrite dans le livre de décisions et dûment signée.

30. 3. Les documents légaux et officiels doivent être traités et signés par le président ou son mandataire.

30. 4. Toutes les dépenses et les opérations bancaires sans limite de montant sont effectuées avec la signature tels que prévu à l'article 30.1.

30. 5. Sans l'accord préalable du Conseil d'Administration, les membres qui ont l'autorisation de signer ne peuvent céder cette autorisation à un tiers.

Frais, recettes et dépenses de l'association internationale

Art. 31. 1. Toutes les dépenses de l'association internationale ne peuvent se faire qu'après décisions du Conseil d'Administration. Aucune dépense dépassant la limite fixée par le Conseil d'Administration ne peut être faite sans un accord préalable.

31. 2. Toutes les recettes et dépenses doivent être justifiées par des documents légaux.

Registres et tenue des livres de l'association internationale

Art. 32. 1. Le Conseil d'Administration, suivant la législation en vigueur, tient comme il se doit les registres et les livres.

Comité de contrôle

Art. 33. 1. Le comité de contrôle se compose de trois personnes qui sont un président et deux membres choisis par l'assemblée générale, pour une durée de deux ans, parmi les membres statutaires et les membres liés par un titre.

33. 2. Le comité de contrôle choisit en son sein son propre président.

33. 3. En outre, deux membres de réserves sont aussi choisis. Ces membres de réserves seront sollicités au cas où, pour une raison ou l'autre, un membre devrait quitter le comité de contrôle ou serait momentanément dans l'incapacité d'assumer sa tâche.

33. 4. Dans le cas où les membres liés par un titre de l'assemblée générale choisis au comité de contrôle perdraient leur titre pour n'importe quelle raison, leur qualité de membre du comité de contrôle prendra fin et les personnes qui reprendront leur titre seront, sans nouvelle élection ou décision, membres du comité de contrôle.

33. 5. Pour permettre au comité de contrôle d'assumer sa tâche, tous les frais liés à cette fonction, à condition de produire des pièces justificatives, seront payés par l'association internationale. Les membres de ce comité ne recevront, par ailleurs, aucune rémunération et aucuns frais de déplacement.

Fonction et pouvoirs du comité de contrôle

Art. 34. 1. Le comité de contrôle vérifie si le Conseil d'Administration, dans ses décisions prises en rapport avec les activités de l'association internationale, agit bien selon les résolutions de l'assemblée générale et si les opérations administratives et financières de l'association internationale sont « conformes aux dispositions présentes dans les statuts ».

34. 2. Il peut donner son avis au Conseil d'Administration sur les points qui concernent l'association internationale.

34. 3. Le comité de contrôle informe sous forme de rapport la présidence du Conseil d'Administration tout manquement ou irrégularité qu'il pourrait y avoir dans les opérations financières et dans les comptes de l'association internationale.

34. 4. Le comité de contrôle soumet ses « rapports de contrôle » à l'assemblée générale pour en tenir compte lors des réunions.

34. 5. Il peut examiner les rapports d'activité et les rapports comptables que le Conseil d'Administration va présenter à l'assemblée générale (durant le processus de préparation de la réunion) et peut aider le Conseil d'Administration à rectifier les irrégularités qu'il a rencontrées.

34. 6. Le comité de contrôle, pour préparer ses programmes et rédiger ses rapports de contrôle doit se réunir à la majorité absolue (3/3) et ses rapports doivent être revêtus de la signature de ses trois membres.

Direction générale de l'association internationale

Art. 35. 1. La fonction, les pouvoirs et les responsabilités de la direction générale sont précisés par le Conseil d'Administration.

35. 2. La direction générale applique les décisions du Conseil d'Administration.

35. 3. Le directeur général est choisi et désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors de ceux-ci.

35. 4. La rémunération et la durée de la fonction du directeur général sont fixées par le Conseil d'Administration.

35. 5. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration choisit et désigne, pour travailler à côté du directeur général, un directeur adjoint et d'autres employés.

35. 6. Le cas échéant, le Conseil d'Administration met fin au contrat de travail du directeur général et des autres membres du personnel.

Dissolution de l'association internationale

Art. 36. 1. L'assemblée peut dissoudre l'association internationale si celle-ci se trouve dans une situation d'insolvabilité.

36. 2. Le cas de dissolution doit être délibéré à la première réunion de l'assemblée générale à laquelle doivent participer au moins deux tiers des membres ayant le droit de voter.

36. 3. Si à la première réunion, la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, une deuxième réunion est tenue 14 jours plus tard où la majorité absolue est requise.

36. 4. Si la majorité absolue n'est pas encore atteinte lors de la deuxième réunion, une troisième est faite 14 jours plus tard. La condition de majorité n'est plus de rigueur à cette réunion. Mais en tous les cas, la dissolution est prononcée par au moins trois quarts des voix des membres présents à la réunion de l'assemblée générale.

36. 5. Lorsque la dissolution de l'association internationale est prononcée, un « Comité de dissolution » composé de membres de l'assemblée générale est mis sur pied dont la responsabilité consiste à empêcher les membres de s'approprier, de façon directe ou indirecte, les biens de l'association internationale et à procéder, suivant les dispositions des statuts, à la dissolution.

36. 6. En cas de dissolution de l'association internationale, ses biens peuvent être cédés aux établissements qui fonctionnent en conformité avec l'objet de l'association internationale ; elle peut aussi céder la totalité de ses biens à un établissement, que ce soit en Belgique ou en dehors de celle-ci.

36. 7. Les associations ou les institutions reprenant les biens de l'association internationale en dissolution ne peuvent utiliser ces derniers dans un autre but que celui mentionné dans les présents statuts.

36. 8. En cas de dissolution de l'association internationale, la procédure légale est appliquée par le « Comité de dissolution ».

Dispositions générales

Art. 37. 1. Toute disposition contraire aux lois belges sera réputée comme non écrite dans les statuts.

37. 2. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, plus précisément les publications à paraître aux annexes au Moniteur belge, les lois belges y suppléeront.

37. 3. Tous recours en rapport avec l'association internationale doivent être suivis par le président du Conseil d'Administration de l'association internationale ou un membre habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

37. 4. Toutes modifications apportées aux statuts doivent être faites suivant la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

37. 5. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après publication de celles-ci aux annexes au Moniteur belge.